

ECONOMIQUE

HELMO
Haute Ecole
Libre Mosane

Saint-Martin
Campus Guillemins

Travail de Fin d'Études

en vue de l'obtention du titre de

Bachelier en Droit

La régulation de la désinformation en Belgique

Présenté par:

Marine MOSSOUX

Année académique 2020-2021

Promoteur: Géraldine SAUVAGE



ECONOMIQUE

HELMO
Haute Ecole
Libre Mosane

Saint-Martin
Campus Guillemins

Travail de Fin d'Études

en vue de l'obtention du titre de

Bachelier en Droit

La régulation de la désinformation en Belgique

Présenté par:

Marine MOSSOUX

Année académique 2020-2021

Promoteur: Géraldine SAUVAGE



Tout d'abord, je voudrais remercier ma promotrice, Madame Sauvage, pour ses conseils et son implication tout au long de l'élaboration de mon travail.

Ensuite, voudrais également remercier mes maîtres de stage et toutes les personnes que j'ai rencontrées dans ce cadre pour les excellents conseils qu'ils m'ont donnés.

Enfin, je remercie toutes les personnes qui ont relu mon travail de fin d'études et qui m'ont encouragée tout au long de mon parcours scolaire.

INTRODUCTION

Bien que l'essor même de la désinformation soit le développement des réseaux sociaux et des plateformes numériques, les désordres informationnels font partie intégrante de l'Histoire. Rappelons-nous, par exemple, la propagande nazie.

Pourtant, ce n'est qu'en deux mille seize, lors des élections présidentielles américaines que l'on intégrera le terme "fake news" à notre vocabulaire courant.

Même si la plupart de la population sait ce qu'est une fake news où un faux avis, seulement peu de personnes sont conscientes des conséquences que la désinformation peut avoir sur notre société. Dès lors, il m'a paru important, en tant qu'adepte des réseaux sociaux et de l'internet, de m'interroger sur la manière de détecter et de réguler ce phénomène

Les "fake news" et les "avis factices" font donc partie de notre quotidien, depuis quelques années déjà. Ils modélisent ainsi nos comportements de consommateurs et de citoyens en nous influençant avec des informations volontairement faussées.

Aujourd'hui, l'utilisation du terme fake news s'est très fort étendue et cette notion semble couvrir aujourd'hui des réalités très différentes¹.

Il est dès lors, très complexe de donner une définition usuelle à ce terme particulier. De plus, outre le fait qu'il s'agisse d'un mot "*fourre-tout*", il pose également un problème de traduction².

En effet, si en français la notion de "faux" est claire, en anglais il y a une distinction entre "false" qui concerne plutôt ce qui est incorrect et "fake" qui s'applique plutôt aux imitations³.

¹ AUDUREAU, William. *Pourquoi il faut arrêter de parler de "fake news"*, [en ligne]. Le Monde, 31 janvier 2017. Disponible sur <www.lemonde.fr> (consulté le 21 mars 2021).

² *Ibidem*.

³ *Ibidem*.

Les "avis factices" constituent également une problématique bien connue de tous. À l'heure actuelle, de plus en plus de consommateurs se renseignent d'abord sur internet avant de poser un acte d'achat.

Cependant, grand nombre de ces avis ne sont pas représentatifs de la réalité et proviennent la plupart du temps d'entreprises qui visent à promouvoir leurs propres ventes⁴.

On constate dès lors que, même si ces fausses informations se présentent sous diverses formes, elles constituent une même problématique qu'il convient d'appeler la "désinformation".

Ce travail a donc pour principal objectif d'envisager les différentes formes que peut prendre ce phénomène ainsi que les différents moyens qui permettraient de le sanctionner valablement.

Pour ce faire, nous analyserons tout d'abord la notion de désinformation. Ensuite, nous envisagerons la question de la liberté de la presse et les conséquences qui résulteraient d'une éventuelle atteinte à celle-ci. De plus, nous examinerons également les instruments légaux existants en Belgique qui permettraient de sanctionner la désinformation. Nous terminerons par l'analyse de l'organisation de la déontologie journalistique et l'impact qu'elle peut avoir à l'égard de la désinformation.

⁴ MARIQUE, E., STROWEL, A., "La régulation des fake news et avis factices sur les plateformes", *Revue internationale de droit économique*, 2019/3 (t. XXXIII), p. 393, (disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2019-3-page-383.htm>).

1 NOTIONS ET DEFINITIONS

Il convient à ce stade de s'interroger sur la notion de "désinformation" afin de pouvoir ensuite cadrer ce phénomène, en évaluer les conséquences, voire même dans certains cas, envisager une éventuelle régulation.

1.1 Définition de la désinformation

Dans un premier temps, nous envisagerons séparément les notions de fake news et d'avis factices afin de pouvoir constituer une définition complète de la désinformation.

Tout d'abord, il est important de savoir qu'il existe un grand nombre de définitions du terme "fake news" et celles-ci semblent varier en fonction de l'usage du terme ainsi que de son interprétation.

Quoi qu'il en soit, au vu du nombre conséquent de définitions différentes, nous retiendrons celle donnée par le Cambridge Dictionary qui les définit comme étant "*des histoires fausses qui ont l'apparence de nouvelles, disséminées sur internet ou utilisant d'autres médias, et créées pour influencer les opinions politiques ou en tant que blagues*"⁵. On remarque donc que les fake news poursuivent essentiellement deux buts, un but humoristique et un autre principalement politique.

Les avis factices également connus sous le nom de "*fake reviews*" sont quant à eux des faux avis, disséminés sur des plateformes d'avis ou de l'économie collaborative et dont l'objectif est de promouvoir la vente de biens ou de services⁶.

⁵ HARSIN, J., "Un guide critique des fake-news: de la comédie à la tragédie", *Pouvoirs*, 2018/1 n°164, p. 100, (disponible sur: https://www.cairn-int.info/article-E_POUV_164_0099--a-critical-guide-to-fake-news-from.htm).

⁶ MARIQUE, E., STROWEL, A., "La régulation des fake news et avis factices sur les plateformes", *Revue internationale de droit économique*, 2019/3 (t. XXXIII), p. 393, (disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2019-3-page-383.htm>).

On distingue parmi ceux-ci, ceux qui visent à porter atteinte à la réputation d'un concurrent et à celle des services qu'il propose d'une part, et ceux qui visent à embellir la qualité de ses propres services d'autre part⁷.

Ces derniers peuvent être publiés par des personnes directement en lien avec l'entreprise ou par des personnes qui ont reçu un incitant financier alors même qu'aucun service n'a été rendu⁸.

En d'autres termes, tant les fake news que les avis factices cherchent à tromper sur leur rapport au vrai même s'ils ne poursuivent pas les mêmes finalités.

Cela étant, la Commission européenne définit la désinformation de manière générale, "*comme étant significative d'une information non vérifiée qui peut être trompeuse ou fausse, créée dans le but lucratif ou délibéré de tromper le public ainsi que susceptible de provoquer un préjudice public*"⁹.

La désinformation peut dans certains cas s'avérer dommageable pour la société. C'est notamment le cas lorsqu'elle compromet la confiance des citoyens dans les informations journalistiques ou celle des consommateurs dans les pratiques de marché, lorsqu'elle constitue un risque pour la liberté d'expression ou encore lorsqu'elle contribue à ébranler la compréhension de certains enjeux sociétaux¹⁰.

C'est précisément dans de telles situations qu'il conviendra de s'interroger sur une éventuelle régulation.

⁷ MARIQUE, E., STROWEL, A., "La régulation des fake news et avis factices sur les plateformes", *Revue internationale de droit économique*, 2019/3 (t. XXXIII), p. 394, (disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2019-3-page-383.htm>).

⁸ *Ibidem*.

⁹ "Lutte contre la désinformation, plan d'action", *Obs. Bxl.*, 2019/2, n°116, p. 106, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/obs_bxl_2019_2-fr/doc/obs_bxl2019_2p106).

¹⁰ HANOT, M., MICHEL, A., "Titre 5 – Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news: un danger pour la démocratie?" in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 162, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_mono/toc/VIEPRIV/doc/VIEPRIV_007).

1.2 Typologie de la désinformation

Comme cela a été précisé précédemment, les fake news et les avis factices constituent une même problématique, mais ne poursuivent pas les mêmes objectifs. Il convient dès lors de les différencier et de mettre en avant leurs caractéristiques respectives.

En effet, elles n'ont pas toutes le même impact sur la société et d'ailleurs, certaines de ces fausses nouvelles ne méritent pas d'attention juridique particulière. Dans le cadre du présent travail, nous en distinguerons essentiellement trois types.

1.2.1 *Les contenus idéologiquement ou politiquement orientés*

Ces fausses informations sont développées par des partis politiques, notamment dans le but d'influencer les élections¹¹.

Toute personne a normalement le droit d'être informée et de prendre conscience des faits réels pour pouvoir ainsi se faire ses propres opinions des enjeux de la société. Ces informations doivent pouvoir l'éclairer au moment de faire un choix, de prendre part dans les débats ou de voter¹².

Cependant les fake news à orientation politique ont pour but de faire exactement le contraire, notamment en altérant les opinions des citoyens en les ramenant à une cause voulue. En effet, lorsque celles-ci sont crues, elles pourraient mener à "*une division des communautés, à un bouleversement des votes ou encore engendrer une menace pour l'équilibre démocratique*"¹³.

¹¹ KRESSMANN, Gil. Les fausses nouvelles menacent-elles la démocratie? *Paysans et société*, 2018/3, n° 369, [en ligne]. Disponible sur: <<https://www.cairn.info/revue-paysan-et-societe-2018-3-page-23.htm>> (consulté le 1 février 2021).

¹² HANOT, M., MICHEL, A., "Titre 5 – Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news: un danger pour la démocratie?" in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 162, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_mono/toc/VIEPRIV/doc/VIEPRIV_007).

¹³ *Ibidem*.

Ce type de fausse nouvelle peut donc contribuer à fausser la démocratie et constituer dès lors une pratique inquiétante sur laquelle il convient de porter attention.

En effet, bien que soit garantie la liberté d'opinion et d'expression, notamment lorsqu'elle porte sur des questions d'intérêt général ou dans le cadre de processus démocratique¹⁴, celle-ci n'est pas illimitée.

Nous verrons infra quelles sont les limites à ces libertés (voir chapitre 3) ainsi que les sanctions qui pourraient être prononcées à l'égard des personnes qui diffuseraient ce genre d'informations (voir chapitre 4).

La plupart du temps, ces fausses nouvelles sont divulguées via des sites tels InfoWars aux États-Unis et Fdesouche en France.

1.2.2 Les contenus publicitaires ou économiquement orientés

Il s'agit de la problématique des faux avis, aussi connus sous l'appellation "d'avis factices" diffusés sur les plateformes numériques telles que les plateformes de l'économie collaborative (Airbnb, Blablacar, Uber, etc.), les plateformes d'avis comme TripAdvisor, mais aussi sur le site même des entreprises¹⁵.

Si d'origine, l'objectif de ces avis est d'éclairer les consommateurs sur des biens et des services divers qu'offre une entreprise au moyen d'expériences vécues par d'autres, certaines entités, personnes ou entreprises s'en servent comme un moyen de régir et d'organiser les comportements des consommateurs en les incitant avec des informations volontairement erronées.

¹⁴ MARIQUE, E., STROWEL, A., "La régulation des fake news et avis factices sur les plateformes", *Revue internationale de droit économique*, 2019/3 (t. XXXIII), p. 384, (disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2019-3-page-383.htm>).

¹⁵ *Ibidem*.

Comme cela a été précisé précédemment, les avis factices peuvent être de deux natures différentes. Certains visent uniquement à favoriser les ventes et à vanter les produits ou services d'une entreprise et d'autres ont pour objectif de discréditer un éventuel concurrent.

On retrouve aujourd'hui, à l'ère du développement de l'internet et des réseaux sociaux, des "agences d'e-réputation"¹⁶ qui sont bien souvent à l'origine des commentaires postés sur les sites d'entreprises qui voudraient augmenter leur visibilité sur internet.

Cette situation est d'autant plus inquiétante lorsque l'on sait que plus de 85 % des consommateurs se renseignent préalablement sur internet avant de poser un acte d'achat et que 70 % d'entre eux se fient à ces avis¹⁷.

Le Code de droit économique garantit certaines libertés économiques, dont la publicité. Ce faisant, il faut s'interroger sur les limites de l'exercice de ces libertés et notamment lorsqu'elles portent atteinte à la réputation et dérogent aux pratiques honnêtes du marché¹⁸.

Cette analyse fera l'objet du chapitre sur les moyens légaux (voir infra), lequel envisagera une régulation quasiment complète de la problématique des avis factices.

¹⁶ TUAL, Morgane. *Faux commentaires: dans la nébuleuse des faussaires du WEB* [en ligne]. Le Monde, 31 mai 2015. Disponible sur <https://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/05/31/faux-commentaires-dans-la-nebuleuse-des-faussaires-du-web_4638853_4408996.html> (consulté le 17 avril 2021).

¹⁷ RUE, Guillaume. *Les faux avis de consommateurs sur internet* [en ligne]. Agora, 2012. L'Echo. Disponible sur: <https://www.cairnlegal.be/wp-content/uploads/2014/04/LECHO_20120426_Les-faux-avis-de-consommateurs-sur-internet.pdf> (consulté le 6 avril 2021).

¹⁸ MARIQUE, E., STROWEL, A., "La régulation des fake news et avis factices sur les plateformes", *Revue internationale de droit économique*, 2019/3 (t. XXXIII), p. 385, (disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2019-3-page-383.htm>).

1.2.3 Les contenus satiriques et humoristiques

Il existe de nombreux sites satiriques dont l'essence même est de recourir à la parodie et aux canulars dans un but humoristique. Ces contenus peuvent prendre différentes formes comme la parodie, l'humour, le canular, l'ironie, l'absurde, etc.¹⁹.

À ce titre, on se souviendra par exemple, de l'article du Gorafi qui racontait l'histoire d'un candidat de Fort Boyard, qui avait été oublié dans la cellule d'une épreuve et qui n'avait été retrouvé que sept ans plus tard²⁰.

Les fausses informations diffusées dans l'objectif de manipuler l'opinion publique à des fins politiques ou économiques se distinguent de celles dont l'objectif est uniquement de faire rire ou de divertir. En effet, en ce qui concerne ces dernières, le caractère déformé de l'information est souvent relevé très rapidement par les internautes.²¹

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 3 avril 2003 a estimé que "[...] la nature même d'un journal satirique, est de se moquer en forçant le trait, qu'une telle publication est destinée, en outre, à un public averti sachant faire la distinction entre ce qui est vrai et ce qui constitue une raillerie"²².

¹⁹ VAN DE WINKEL, Aurore. *Les sites parodiques ou satiriques: des producteurs de fake news à visage masqué?* [en ligne]. Fama Ossa Consulting, 2 août 2018. Disponible sur <<https://famaossaconsulting.com/2018/08/02/les-sites-parodiques-ou-satiriques-des-producteurs-de-fake-news-a-visage-masque-part-1/>> (consulté le 24 avril 2021).

²⁰ RAJA, Norine. *Le Gorafi: leurs fakes les plus drôles* [en ligne]. Elle. Disponible sur <<https://www.elle.fr/Loisirs/Livres/News/Le-Gorafi-leurs-fakes-les-plus-droles-2654117>> (consulté le 2 mai 2021).

²¹ LICOURT, Julien. *Petit lexique de la fausse information* [en ligne]. Le Figaro, 8 janvier 2018. Disponible sur <<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/01/08/01016-20180108ARTFIG00273-petit-lexique-de-la-fausse-information.php>> (consulté le 24 avril 2021).

²² MOUFFE, B., "2 – Les lois du genre et usages honnêtes déduits de la liberté de ton de l'humoriste en matière de satire politique" in *Le droit à l'humour*, 1^e édition, Bruxelles, Larquier, 2011, p. 215.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a quant à lui défini la satire comme étant "*une manifestation de la liberté de la critique permettant des exagérations, des déformations et des présentations gravement ironiques*"²³.

Ces fausses informations détournent donc avec humour les codes du journalisme de façon à amuser la Toile²⁴.

On remarque qu'elles n'ont pas le même impact ni les mêmes conséquences sur la société et ne constituent pas, à priori, un caractère dommageable pour celle-ci. En effet, contrairement aux contenus satiriques, les contenus économiquement et politiquement orientés ont pour but de tromper avec de fausses informations ayant l'apparence d'être vraies.

Parmi les sites plus connus, on reconnaît le Gorafi en France, The Onion aux États-Unis et Nord Presse en Belgique.

²³ ISGOUR, M., "La satire: réflexion sur "le droit à l'humour"", *A&M*, 2000/1, p. 62.

²⁴ RAJA, Norine. *Le Gorafi: leurs fakes les plus drôles* [en ligne]. Elle. Disponible sur <<https://www.elle.fr/Loisirs/Livres/News/Le-Gorafi-leurs-fakes-les-plus-droles-2654117>> (consulté le 2 mai 2021).

2 LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

Il est important de se demander quels rôles jouent les libertés d'expression et de presse dans la diffusion de fausses informations. L'expression et l'opinion sont libres, mais ces libertés s'appliquent-elles aux fake news et aux avis factices?

2.1 La liberté d'expression, un droit fondamental

La liberté d'expression est un droit fondamental, reconnu par de nombreux textes tant internationaux que nationaux. C'est notamment le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 19), de la Convention internationale des droits de l'enfant (article 13), de la Convention européenne des droits de l'homme (article 10) et de notre Constitution belge, proclamée le 7 février 1831 (article 19)²⁵.

Nous le savons, la liberté d'expression et de manifester ses opinions permet de garantir à un État son caractère démocratique et ainsi permettre aux citoyens de revendiquer leurs droits. De cette liberté découle la liberté de la presse, dont il sera question ci-dessous, garantie elle aussi par la norme suprême belge, la Constitution.

2.1.1 Historique

C'est en 1789, suite à la Révolution française que le droit s'est penché pour la première fois sur la question de la liberté d'expression. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale constituante française, a donné pour la première fois une existence juridique à cette liberté²⁶.

²⁵ AMNESTY JEUNE. Site web de Amnesty Jeunes [en ligne]. Amnesty, 2017. La liberté d'expression, c'est quoi au juste? Disponible sur <<https://jeunes.amnesty.be/jeunes/nos-campagnes-jeunes/liberte-expression/presentation/article/liberte-expression>> (consulté le 21 avril 2021).

²⁶ RAMOND, Denis. Liberté d'expression: de quoi parle-t-on? *Raison politique*, 2011/4, n° 44 [en ligne]. Disponible sur: <<https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2011-4-page-97.htm>> (consulté le 2 avril 2021).

Elle proclamait "*la libre communication des pensées et des opinions [...] : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi*"²⁷.

Il faudra attendre le 20^{ème} siècle pour que soit établi ce principe au niveau mondial. L'Organisation des Nations Unies considère que c'est le mépris des droits fondamentaux qui est à l'origine des atrocités commises pendant les deux guerres mondiales²⁸. C'est pour cette raison qu'elle a voté la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle la liberté d'expression est assurée.

Son article 19 prévoit que "*tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit*"²⁹.

Au niveau européen, c'est l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui donnera un caractère universel à la liberté d'expression³⁰. Cet article la présente comme un droit disposant de trois composantes: la liberté d'opinion, la liberté de communiquer des informations ou des idées et de les recevoir.

La Constitution belge garantit elle aussi cette liberté par son article 19. En effet, il prévoit que "*la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés*"³¹.

En d'autres termes, la liberté d'expression constitue un droit plus que fondamental, reconnu tant au niveau national, européen et international.

²⁷ D.D.H.C., art. 11.

²⁸ NATIONS UNIES. Site web des Nations Unies [en ligne]. Nations Unies. Histoire de la rédaction de la DUDH. Disponible sur <<https://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/history-document/index.html>> (consulté le 20 avril 2021).

²⁹ D.U.D.H., art. 19.

³⁰ C.E.D.H., art. 10.

³¹ Const., art 19.

2.1.2 Un droit qui protège la désinformation et en même temps qui la sanctionne

Le phénomène de la désinformation doit s'apprécier au regard de la liberté d'expression qui s'applique également aux contenus perçus comme choquants ou inquiétants³².

En effet, dans l'arrêt *Handyside contre Royaume-Uni* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour rappelle que la liberté d'expression vaut "non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population"³³.

Cependant, cette liberté aussi étendue soit elle n'est néanmoins pas absolue et est limitée par un cadre légal³⁴. Comme l'on peut le lire à l'article 19 de la Constitution, la liberté de manifester ses opinions est garantie sauf si des délits sont commis à l'occasion de l'usage de cette liberté³⁵.

Certaines lois limitent donc le cadre dans lequel s'exerce cette liberté. À titre d'exemple, la loi du 30 juillet 1981 plus connue sous le nom de la "*Loi Moureaux*" qui permet de réprimer certains actes de discrimination inspirés par le racisme ou la xénophobie ou encore le Code pénal qui prohibe la calomnie, la diffamation³⁶ (dont il sera question au chapitre suivant) et l'injure³⁷.

³² HANOT, M., MICHEL, A., "Titre 5 – Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news: un danger pour la démocratie?" in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 190, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_mono/toc/VIEPRIV/doc/VIEPRIV_007).

³³ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, n° 5493/72, § 49, (disponible sur: <https://hudoc.echr.coe.int>).

³⁴ VLASS, Julien. *Liberté d'expression: quelles sont les limites? Que dit la loi?* [en ligne]. RTBF, 14 janvier 2015. Disponible sur <https://www.rtb.be/info/societe/detail_liberte-d-expression-queelles-sont-les-limites-que-dit-la-loi?id=8722028> (consulté le 8 avril 2021).

³⁵ Const., art 25.

³⁶ C. pén., art. 443.

³⁷ *Ibid.*, art. 448.

Le constituant a ainsi estimé que la répression de ces abus ne devait se faire qu'à posteriori. Un régime répressif étant selon lui, suffisant pour en contenir la propagation.

En matière de désinformation, il peut arriver que l'usage de cette liberté porte atteinte à celle d'autrui. Cela est fréquent lorsque les fausses informations poursuivent un objectif particulier, et plus encore lorsqu'elles interviennent dans le cadre du processus électoral.

2.2 La liberté de la presse

*"La liberté de la presse, telle qu'elle est actuellement garantie par l'article 25 de la Constitution, n'est rien d'autre que la libre manifestation des pensées et la libre expression des opinions déjà reconnues dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789"*³⁸.

La Constitution se montre particulièrement protectrice à l'égard de la presse parce qu'elle a pour mission essentielle de garantir l'exercice public des libertés individuelles. "*La presse est libre*", énonce-t-elle³⁹.

Corollaire de la liberté d'expression, celle-ci est garantie par quelques principes, pour la plupart issus de la Constitution. Ceux-ci sont essentiellement l'interdiction de la censure, du cautionnement, de la responsabilité en cascade pour les écrits⁴⁰ et depuis la loi du 7 avril 2005, par la protection des sources journalistiques⁴¹.

³⁸ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 63.

³⁹ Const, art. 25.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ Cass., (2^{ème} ch.), 6 mars 2012, *J.T.*, 2018, p. 505-507, (disponible sur www.stradalex.com).

La censure peut être définie comme "*l'exigence d'une autorisation préalable de l'autorité pour la publication ou la diffusion d'écrits*"⁴². Le cautionnement consiste quant à lui au "*paiement préalable d'une somme d'argent en vue de garantir la réparation des dommages qui pourraient être éventuellement occasionnés par les publications*"⁴³.

En ce qui concerne la responsabilité en cascade, le constituant prévoit que seul l'écrivain lorsqu'il est connu et domicilié en Belgique puisse être responsable du délit. L'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peuvent donc être poursuivis.

La protection des sources journalistiques est également essentielle puisque l'absence d'une telle protection engendrerait pour la presse de ne pas pouvoir jouer son rôle de "*chien de garde*". En effet, une telle absence pourrait contribuer à dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à "*informer le public sur des questions d'intérêt général*"⁴⁴.

De plus, les articles 148 et 150 de la Constitution octroient un privilège de juridiction. L'article 150 prévoit que les délits de presse sont en principe jugés devant la Cour d'assises, sauf ceux qui sont inspirés par le racisme ou la xénophobie⁴⁵.

En effet, les membres du Congrès national, par méfiance à l'égard des juges professionnels, ont décidé d'accorder au seul jury populaire le soin de juger les délits de presse.

L'article 148 prévoit quant à lui que les audiences dont la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre ou les mœurs soient réalisées à huis clos⁴⁶.

⁴² BEHRENDT, C., VRANCKEN, M., "*Principes de droit constitutionnel belge*", Bruxelles, La Chartre, 2019, p. 654.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ LEMMENS, K., "La protection des sources journalistiques - Un commentaire de la loi du 7 avril 2005", *J.T.*, 2005/36, n° 6198, pp. 669-676, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/jt_2005_36-fr/doc/jt2005_36p669).

⁴⁵ Const., art. 150.

⁴⁶ *Ibid.*, art. 148.

2.2.1 Évolution du champ d'application

Si au 19^{ème} siècle la définition de la presse était sans équivoque, à l'heure du développement des nouveaux moyens de communication, il y a eu matière à s'interroger sur l'étendue de cette définition⁴⁷.

En 1981, la Cour de cassation s'est prononcée une première fois sur le concept de presse et a réservé les bienfaits de la Constitution à la seule presse écrite. Elle a estimé que "*ni la radiodiffusion, ni les émissions de télévision ou de télédistribution ne sont des modes d'expression par des écrits imprimés*"⁴⁸.

En 2006, la Cour a une nouvelle fois été interrogée sur cette définition et c'est dans un arrêt rendu le 2 juin 2006 qu'elle a confirmé sa jurisprudence⁴⁹.

Ce n'est qu'en 2012 qu'elle optera pour une interprétation évolutive de la notion de presse. En effet, la Cour a décidé par deux arrêts du 6 mars 2012 que l'expression délictueuse d'une opinion dans un texte reproduit au moyen de la presse ou d'un procédé similaire pouvait constituer un délit de presse⁵⁰.

Ces deux décisions auront donc permis d'appliquer les garanties s'attachant à la presse aux textes écrits, diffusés sur internet notamment via des blogs, des commentaires ou de manière plus générale par des sites internet⁵¹.

Toutefois, les "contenus audiovisuels" diffusés sur la toile (par exemple sur YouTube) ne pourront pas être à l'origine d'un délit de presse puisqu'il ne s'agit pas de textes écrits⁵².

⁴⁷ BEHRENDT, C., "Le délit de presse à l'ère numérique", *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, Bruylant, 2014, p. 305.

⁴⁸ Cass. (2^{ème} ch.), 9 décembre 1981, *J.T.*, 1983, p.133, (disponible sur www.stradalex.com).

⁴⁹ Cass. (2^{ème} ch.), 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402 (disponible sur www.stradalex.com).

⁵⁰ Cass., (2^{ème} ch.), 6 mars 2012, *J.T.*, 2018, pp. 505-507, (disponible sur www.stradalex.com).

⁵¹ VAN ENIS, Q., *La liberté de la presse à l'ère numérique*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 250-252.

⁵² BEHRENDT, C., "Le délit de presse à l'ère numérique", *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, Bruylant, 2014, p. 307.

2.2.2 Les délits de presse

Bien qu'il n'existe aucune définition légale, la jurisprudence et la doctrine ont, petit à petit, déterminé les éléments qui devaient être rencontrés pour pouvoir parler de délits de presse, tels qu'envisagés par l'article 150 de la Constitution⁵³.

En effet, doivent être réunis les éléments suivants: une infraction de droit commun, la manifestation d'une pensée ou d'une opinion (élément intellectuel), une certaine publicité et la reproduction d'un écrit (élément matériel), qui s'étend également depuis 2012, comme expliqué ci-dessus, aux écrits diffusés sur internet⁵⁴.

La Cour d'appel de Liège, dans un arrêt rendu le 18 février 2021 (voir annexe 2) a ainsi considéré que la diffusion d'une opinion litigieuse par voie digitale (commentaire sous une publication Facebook de la page de la RTBF), par une personne lambda, constituait un délit de presse et qu'elle n'était dès lors pas compétente pour connaître de l'affaire.

Il est important de signaler qu'un délit de presse n'est pas une infraction distincte puisqu'elle se rattache, par principe, à une autre infraction, de calomnie, de diffamation ou d'injure, par exemple.

Quiconque qui exprime une pensée ou une opinion délictueuse, à laquelle il donne une certaine publicité, notamment par la reproduction d'un écrit (imprimé ou diffusé sur internet) peut donc être auteur d'un délit de presse.

La Cour de cassation dans un arrêt du 11 décembre 1979 les a tout de même définis comme étant "*des délits qui portent atteinte aux droits de la société ou des citoyens, commis par abus de la manifestation des opinions dans des écrits imprimés et publiés*"⁵⁵.

⁵³ LEMMENS, K., "Les publications sur la Toile peuvent-elles constituer des délits de presse?", *R.D.T.I.*, 2005/1, p. 77.

⁵⁴ Corr. Liège, division Liège (16^e ch.), 7 septembre 2018, *R.D.T.I.*, 2018/3, p. 65, (disponible sur www.stradalex.com).

⁵⁵ Cass., 11 décembre 1979, Pas. 1980, p. 452.

La désinformation engendre souvent la diffusion d'une opinion punissable, dépassant les limites de la liberté d'expression et de presse. En effet, ces fausses informations ont, la plupart du temps, pour objectif le discrédit d'un concurrent ou d'un adversaire. C'est précisément ce que les libertés d'expression et de presse prohibent⁵⁶.

Divers procédés comme la calomnie, l'injure et la diffamation⁵⁷, par exemple, sont ainsi utilisés par le diffuseur d'informations afin de parvenir à ses fins.

Il faut tout de même être vigilant au fait que la désinformation n'est pas toujours significative de l'expression d'une opinion, et dans ce cas, ne pourra pas être considérée comme un délit de presse.

Il est alors possible pour la personne lésée par l'expression d'une opinion, fautive en l'occurrence, d'introduire une plainte auprès du Juge d'instruction en matière de délit de presse (voir annexe 3). Cependant, peu d'actions sont réellement entreprises au vu de la complexité et des coûts d'une procédure devant la Cour d'assises.

⁵⁶ Const., art. 19 et 150.

⁵⁷ C. pén., art. 443 et s.

3 LES INSTRUMENTS LEGAUX EXISTANTS

Contrairement à certains de ses voisins, la Belgique a décidé de ne pas légiférer en matière de désinformation⁵⁸. C'est la raison pour laquelle il est important d'analyser attentivement l'arsenal législatif existant afin de trouver les mesures qui permettraient de sanctionner ou, à tout le moins canaliser ce phénomène.

Seules les pratiques les plus abusives et trompeuses nécessitent une attention particulière⁵⁹.

En effet, certaines formes de désinformation ne causent aucun préjudice et n'ont de ce fait aucune conséquence dommageable sur la société⁶⁰. C'est notamment le cas des fausses nouvelles diffusées dans l'unique but de divertir et d'amuser.

Selon l'intention du propagateur d'informations volontairement erronées, on rattachera la fake news ou l'avis factice à un comportement ou une infraction visée par nos dispositions actuelles belges.

3.1 Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes – Chapitre V du Code pénal

Notre code pénal belge protège les personnes des atteintes qui pourraient être portées à leur honneur ou leur considération. Le chapitre V de ce code envisage toutes les dispositions permettant de sanctionner ce type d'infractions⁶¹.

⁵⁸ LALOUX, Philippe. *L'idée d'une loi sur les "fake news" balayée par la Belgique* [en ligne]. Le Soir, 17 juillet 2018. Disponible sur <<https://www.lesoir.be/168577/article/2018-07-17/lidee-dune-loi-sur-les-fake-news-balayee-par-la-belgique>> (consulté le 2 mai 2021).

⁵⁹ MARIQUE, E., STROWEL, A., "La régulation des fake news et avis factices sur les plateformes", in *Revue internationale de droit économique*, 2019/3 (t. XXXIII), p. 383, (disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2019-3-page-383.htm>).

⁶⁰ HANOT, M., MICHEL, A., "Titre 5 – Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news: un danger pour la démocratie?", in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 158, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_mono/toc/VIEPRIV/doc/VIEPRIV_007).

⁶¹ C. pén., art. 443 et s.

Les atteintes à l'honneur constituent sans doute les plus évidentes limitations de la liberté d'expression et de presse.

Dans le cadre du présent travail, nous nous intéresserons principalement aux infractions de calomnie et de diffamation.

En effet, celles-ci comptent parmi les délits de presse les plus courants et occupent une place de choix dans les procès de la presse⁶².

Comme cela a été précisé précédemment, certains éléments doivent être réunis pour que l'on puisse parler de "délit de presse". Cela étant, il faut non seulement qu'une infraction de droit commun soit commise, mais doivent également intervenir des éléments intellectuels, matériels⁶³ ainsi qu'une certaine publicité.

La diffamation et la calomnie sont les infractions de droit commun les plus fréquemment commises dans le cadre de la diffusion de fausses informations, surtout lorsque celles-ci poursuivent un objectif politique.

3.1.1 La diffamation et la calomnie, des infractions de droit commun

L'article 443 du Code pénal indique que:

*"Celui qui dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve."*⁶⁴

⁶² BILGER, P., "4 - Les délits de diffamation et d'injures publiques" in *Le droit de la presse*, 2003, p. 53.

⁶³ ISGOUR, M., "Le délit de presse sur Internet a-t-il un caractère continu?", *A&M*, 2001/1, p. 152, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/am_2001_1-fr/doc/am2001_1p151).

⁶⁴ C. pén., art. 443.

Cet article traite non seulement de la diffamation, mais aussi de la calomnie. Bien qu'il s'agisse, dans les deux cas d'infractions de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou de l'exposer au mépris public, il existe une différence fondamentale entre ces deux notions.

En effet, si l'auteur desdits propos ne peut démontrer la véracité de ses imputations parce que cela n'est pas admis ou en est impossible, on parlera de diffamation tandis que si la preuve n'est pas rapportée alors qu'il est légalement autorisé à la fournir il s'agira de calomnie⁶⁵.

La Cour de cassation dans un arrêt du 2 décembre 1957 a estimé que pour que les délits de diffamation et de calomnie existent, il suffit que la preuve légale ne soit pas apportée ou ne soit pas admise par la loi. La fausseté du fait imputé ne doit ainsi pas être établie⁶⁶.

De plus ressort de la jurisprudence que la personne qui n'a fait que répéter des propos calomnieux se rend aussi coupable de calomnie⁶⁷.

3.1.2 Les éléments constitutifs des infractions de diffamation et de calomnie

L'article 443 du Code pénal belge donne la définition de la diffamation et la calomnie. Ce faisant, parmi les éléments constitutifs, on trouve donc l'imputation d'un fait précis à une personne déterminée (1), une intention méchante (2), l'absence de preuve du fait imputé dans les formes requises par la loi (3), une atteinte à l'honneur ou à la considération (4) et une certaine publicité (5)⁶⁸.

⁶⁵ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 393.

⁶⁶ Cass., 2 décembre 1957, *Pas.* 1958, p. 348.

⁶⁷ Cass., 3 août 1986, *Pas.* 1847, p. 50.

⁶⁸ KUTY, F., DE NAUW, A., "Chapitre 12 – Les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes" in *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 589.

3.1.2.1 Une imputation d'un fait précis à une personne déterminée

Pour qu'une imputation soit calomnieuse ou diffamatoire, elle doit absolument avoir pour objet un fait déterminé, doté d'une assez grande précision permettant le contrôle de sa véracité ou de sa fausseté⁶⁹. Un simple jugement de valeur ne constitue donc pas un fait précis⁷⁰.

Ainsi, il ressort de la jurisprudence que "*le seul fait d'avoir imputé à autrui d'avoir falsifié un écrit déterminé sans préciser en quoi cette falsification a consisté; le seul fait d'imputer à autrui d'être incivique; d'être corrompu; d'être fou; d'être raciste ou fasciste*" ne sont pas considérés comme suffisamment explicites⁷¹.

Si l'imputation ne constitue donc pas un fait précis, il ne s'agira pas d'un acte de diffamation ou de calomnie, mais éventuellement d'un délit d'injure visé par l'article 448 du code pénal⁷².

Ce sont toutes les personnes, tant physiques que morales que publiques ou privées qui sont protégées par l'article 443 du code pénal⁷³. D'ailleurs, même les personnes décédées sont visées par cette disposition⁷⁴.

Quoi qu'il en soit, toutes ces personnes doivent, si elles ne sont pas nominativement nommées, être clairement identifiables⁷⁵.

⁶⁹ KUTY, F., DE NAUW, A., "Chapitre 12 – Les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes" in Manuel de droit pénal spécial, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 589.

⁷⁰ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, pp. 386-388.

⁷¹ *Ibid.*, p. 386.

⁷² KUTY, F., DE NAUW, A., "Chapitre 12 – Les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes" in Manuel de droit pénal spécial, Liège, Wolters Kluwer, 2018, pp. 589-590.

⁷³ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, pp. 383-384.

⁷⁴ Cass., 26 juin 1980, *Pas.* p. 141.

⁷⁵ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, 2012, pp. 380-381.

3.1.2.2 *Une intention méchante*

L'intention méchante constitue l'élément moral nécessaire en matière de calomnie et de diffamation. En effet, doit exister dans le chef de l'auteur une véritable intention de nuire à la personne lésée⁷⁶.

Le soin de rapporter la preuve de l'intention spécifique de nuire revient au ministère public contrairement à nos voisins français qui eux, présument le diffamateur comme étant de mauvaise foi⁷⁷.

Il faut donc un dol spécial qui correspond à la volonté de parvenir à un résultat déterminé de la part de l'auteur et c'est le juge qui appréciera l'existence ou non de cet élément intentionnel.

3.1.2.3 *Une absence de preuve du fait imputé dans les formes requises par la loi*

Comme cela a été expliqué précédemment, c'est au niveau de l'administration de la preuve de la véracité des allégations que se marque la différence entre la calomnie et la diffamation.

À titre de rappel, lorsque la preuve du fait litigieux ne peut être rapportée, car elle est interdite en vertu de la loi, on parlera de diffamation et lorsqu'elle est légalement admissible, mais qu'elle n'est pas rapportée il s'agira de calomnie⁷⁸.

En matière de calomnie et en fonction de la nature des allégations qui relèvent soit de la vie privée ou soit de la vie publique, divers modes d'admission de la preuve sont envisagés⁷⁹.

⁷⁶ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, pp. 380-381.

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ C. pén., art. 444.

⁷⁹ *Ibid.*, art. 447.

En effet, la loi pénale fait une différence entre ces deux situations, car elle vise à protéger en priorité la vie privée des personnes. L'article 447 énonce que:

*"S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique."*⁸⁰

En ce qui concerne les imputations dirigées par le prévenu à l'égard des dépositaires ou des agents de l'autorité, de toute personne ayant un caractère public ou de tout corps constitué, celles-ci pourront être prouvées par toutes les voies de droit⁸¹.

Il faut entendre par dépositaire ou agent de l'autorité *"toute personne qui exerce, par délégation du gouvernement, une portion de l'autorité publique ou fait exécuter ses ordres"*⁸².

3.1.2.4 Une atteinte à l'honneur d'une personne ou son exposition au mépris public

La loi pénale cherche avant tout à protéger l'intégrité morale des individus, en sanctionnant certaines atteintes qui pourraient être faites à l'égard de leur personne.

L'article 443 du code pénal requiert donc l'imputation d'un fait qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public, c'est-à-dire un fait attentatoire à l'honneur ou à la considération de la personne d'autrui⁸³.

Il faut toutefois que l'atteinte soit réelle, bien qu'à la lecture de l'article 443 du code pénal, il suffit a priori que l'imputation d'un fait soit uniquement "de nature" à porter atteinte⁸⁴.

⁸⁰ C. pén., art. 447.

⁸¹ *Ibidem*.

⁸² HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 395.

⁸³ Cass., 20 février 2013, *Pas.* 2013, p. 456.

⁸⁴ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 388.

En effet, selon la jurisprudence française, il n'y aura alors diffamation et calomnie que "*pour autant que le fait comporte le déshonneur ou le discrédit de cette personne et est de nature à la dégrader moralement dans l'opinion publique, ou à la diminuer dans l'estime qu'elle s'est acquise auprès de son entourage ou de ceux qui appartiennent à son état ou sa profession*"⁸⁵.

Le législateur a laissé au juge de fond le soin d'apprécier librement si les propos constituent ou non une atteinte à l'honneur ou à la considération⁸⁶. Ces derniers doivent apprécier le caractère attentatoire à l'honneur ou à la considération d'après les circonstances concrètes de la cause⁸⁷.

3.1.2.5 Une certaine publicité

Il n'y a délit de diffamation ou de calomnie qu'à condition qu'il y ait eu une certaine publicité⁸⁸. L'article 444 du Code pénal distingue la publicité orale de la publicité écrite et en définit les conditions. Quoi qu'il en soit, la publicité doit en tout état de cause être "réelle et effective"⁸⁹ et non simplement possible ou éventuelle.

En ce qui concerne la publicité orale, trois hypothèses sont envisagées par cet article. En effet, elle doit avoir été faite soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes, soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins⁹⁰.

⁸⁵ Trib. corr. Seine (17^{ème} ch.), 20 décembre 1962, *J.C.P.*, 1993, II, n° 13002.

⁸⁶ KUTY, F., DE NAUW, A., "Chapitre 12 – Les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes" in *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2014, p. 591.

⁸⁷ Cass., 28 janvier 1889, *Pas.* 1889, I, p. 99.

⁸⁸ C. pén., art. 444.

⁸⁹ JONGEN, F., STROWEL, A., "Section 5. – Droit à l'honneur et à la réputation" in *Droit des médias et de la communication*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 459.

⁹⁰ *Ibidem*.

La loi ne donne aucune indication supplémentaire quant aux témoins, elle ne donne ni leur qualité ni le nombre requis⁹¹ pour que la publicité soit considérée comme effective. Il semblerait que ceux-ci puissent alors être les conjoints ou même les enfants de la personne contre laquelle l'atteinte est dirigée⁹².

Quant à la publicité écrite, seulement deux hypothèses sont envisagées à savoir: les écrits imprimés ou non, les images ou les emblèmes (1) affichés (a), distribués (b) ou vendus (c), mis en vente (d) ou exposés aux regards du public (e) et les écrits non rendus publics (2), mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes⁹³.

Concernant les écrits, images et emblèmes rendus publics, leur publicité ne peut avoir lieu que par le biais d'un des cinq moyens prévus, énoncé-ci dessus sans considération de la façon dont la distribution est faite, cette distribution pouvant être clandestine⁹⁴.

Les fake news prennent la plupart du temps cette dernière forme, le plus souvent écrites et exposées aux regards du public.

Peu de commentaires sont à faire sur les écrits non rendus publics, puisqu'ils ne constituent une infraction qu'à partir du moment où ils sont communiqués ou adressés à plusieurs personnes.

3.1.3 Sanctions

Le média ou la personne ayant imputé des propos diffamatoires dans le cadre de la divulgation de fausses nouvelles est donc susceptible d'être condamné pénalement, tout comme la personne qui aura contribué intentionnellement à sa propagation.

⁹¹ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 391.

⁹² KUTY, F., DE NAUW, A., "Chapitre 12 – Les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes" in *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, pp. 595-596.

⁹³ C. pén., art. 444.

⁹⁴ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., "Le droit de la presse", 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 391.

Lorsque la personne contre laquelle a été commis un délit de diffamation ou de calomnie est un fonctionnaire ou un corps constitué, le prévenu peut être poursuivi d'office. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un particulier, une plainte doit nécessairement être introduite par la personne qui se prétend offensée pour pouvoir poursuivre le délit⁹⁵.

L'article 444 du Code pénal envisage les peines qui peuvent être prononcées à l'égard de la personne qui se sera rendue coupable de calomnie ou de diffamation.

En effet, lorsque ces infractions ont lieu dans certaines conditions relatives à la publicité, cette dernière pourra être punie d'un emprisonnement allant de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros⁹⁶.

3.1.4 Lien entre la désinformation et les infractions de calomnie et de diffamation

Comme nous l'avons vu, le Code pénal et plus précisément son chapitre V protège les personnes face aux atteintes qui pourraient être faites à leur honneur ou à leur considération⁹⁷.

La diffusion volontaire, à grande échelle, de fausses informations à l'égard d'une personne intervient souvent dans le cadre du processus électoral, l'objectif étant principalement de discréditer un candidat ou un adversaire.

Ces publications sont donc la plupart du temps synonymes de diffamation ou de calomnie. En effet, elles ont vocation à nuire à l'image que l'on a de cette personne, en travestissant la réalité, aucune preuve ne pouvant être ainsi rapportée.

⁹⁵ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 396.

⁹⁶ C. pén., art. 444.

⁹⁷ *Ibid.*, art. 444 et s.

Elles remplissent, dans ce cadre, l'ensemble des conditions nécessaires pour parler d'infraction de calomnie ou de diffamation qui, rappelons-le, sont: l'imputation d'un fait précis à une personne déterminée, une intention méchante, l'absence de preuve du fait imputé dans les formes requises par la loi, une atteinte à l'honneur ou à la considération ainsi qu'une certaine publicité⁹⁸.

Lorsqu'une personne s'estime lésée à la suite d'une publication fautive et attentatoire à sa personne et dont la véracité n'est pas ou ne peut pas être prouvée, une action civile peut être intentée pour diffamation ou calomnie sur base de l'article 443 du Code pénal⁹⁹.

⁹⁸ KUTY, F., DE NAUW, A., "Chapitre 12 – Les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes" in *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 589.

⁹⁹ C. pén., art. 443.

3.2 Les pratiques de marché et protection du consommateur – Livre VI du Code de droit économique

Lorsque des comportements déloyaux portent atteinte aux intérêts des consommateurs, une action en justice peut être intentée par ces derniers, par une entreprise ou par la Direction Générale Inspection Économique (précédemment appelée Direction Générale du Contrôle et de la Médiation) du SPF Économie, sur base des dispositions de la loi sur les pratiques de marché¹⁰⁰.

Les faux avis diffusés sur des plateformes numériques par les entreprises elles-mêmes peuvent altérer le comportement économique et le pouvoir de décision des consommateurs. Ces comportements sont alors sanctionnés par le Code de droit économique.

Le livre VI du CDE vise non seulement les pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs,¹⁰¹ mais aussi les pratiques du marché déloyales entre les entreprises¹⁰².

On constate donc que les pratiques trompeuses sont réglementées tant dans les relations qu'une entreprise entretient avec les consommateurs que celles qu'elle entretient avec les autres entreprises.

3.2.1 Définitions

Pour pouvoir comprendre au mieux le phénomène de la diffusion de faux commentaires dans un but publicitaire ainsi que sa régulation juridique, il est important de définir la publicité ainsi que les pratiques commerciales.

¹⁰⁰ RUE, Guillaume. *Les faux avis de consommateurs sur internet* [en ligne]. Agora, 2012. L'Echo. Disponible sur: <https://www.cairnlegal.be/wp-content/uploads/2014/04/LECHO_20120426_Les-faux-avis-de-consommateurs-sur-internet.pdf> (consulté le 6 avril 2021).

¹⁰¹ C.D.E., art. VI. 93 et s.

¹⁰² *Ibid.*, art. VI.104 et s.

La publicité est définie par le Code de droit économique et plus particulièrement par son article I.8,13°. Il s'agit de:

*"Toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre."*¹⁰³

Vu l'étendue des moyens de communication actuels, on s'aperçoit qu'elle peut aisément s'appliquer aux commentaires visant à vanter et comparer certains opérateurs ou produits dans le but de promouvoir la vente.

Cette définition est tellement vaste, qu'elle trouve également à s'appliquer quelle que soit la qualité de l'auteur et en ce compris aux non-entreprises.

Les pratiques commerciales sont quant à elles, au sens de l'article I.8,23°:

*"Toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'une entreprise, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit."*¹⁰⁴

Elles s'appliquent donc à toute action dont le but est d'influencer un consommateur sur l'achat d'un bien ou d'un service sur le marché (y compris la publicité).

C'est exactement l'objectif poursuivi par les entreprises qui publient elles-mêmes des avis et des feed-back visant à embellir la qualité de leurs produits et services ou à dénigrer d'autres concurrents dans l'intérêt de mettre en jeu leur réputation.

Cependant, cette façon de faire constitue une pratique trompeuse qui mérite une attention particulière et une régulation juridique.

¹⁰³ C.D.E., art. I.8,13°.

¹⁰⁴ *Ibid.*, I.8,23°.

3.2.2 Réglementation des pratiques commerciales trompeuses à l'égard du consommateur

L'article VI.94 du Code de droit économique énonce que:

"Sont déloyales, les pratiques commerciales des entreprises à l'égard des consommateurs qui:

"1° sont trompeuses au sens des articles VI.97 à VI.100, ou

"2° sont agressives au sens des articles VI.101 à 103."¹⁰⁵

C'est dans la section 3 de ce même code que l'on retrouve les diverses caractéristiques qui doivent être rencontrées pour pouvoir parler de "pratique commerciale trompeuse" (articles VI.97 à VI.100).

Le Code de droit économique a ainsi établi une liste noire des pratiques qui sont irréfragablement présumées trompeuses ou agressives¹⁰⁶. Il ne sera pas possible dans ces cas-là d'en apporter la preuve du contraire.

En matière d'avis factices, ce sont plus particulièrement les articles VI.100,11° et 22° qui sont d'application.

En effet, l'article VI.100,11° interdit:

"D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit, alors que l'entreprise a financé celle-ci elle-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur."¹⁰⁷

¹⁰⁵ C.D.E., art. I.VI.94.

¹⁰⁶ SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE. *Site web du Service public fédéral Économie* [en ligne]. SPF Économie, 2019. Publicité et pratiques déloyales envers les consommateurs. Disponible sur <<https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/publicite/pratiques-deloyales/publicite-et-pratiques>> (consulté le 2 mai 2021).

¹⁰⁷ C.D.E., art. VI.100,11°.

L'article VI.100,22° interdit quant à lui le fait:

*"D'affirmer faussement ou donner l'impression que l'entreprise n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle, ou se présenter faussement comme un consommateur."*¹⁰⁸

3.2.3 Réglementation des pratiques commerciales trompeuses entre entreprises

L'article VI.104 énonce que:

*"Est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises."*¹⁰⁹

Entre entreprises, ce sont les articles VI.105 à VI.109 qui définissent et reprennent les caractéristiques des pratiques commerciales trompeuses.

L'article VI.106 interdit toute publicité d'une entreprise qui dissimule sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas clairement du contexte¹¹⁰.

3.2.4 Sanctions

Outre les sanctions pénales prévues par l'article XV.70¹¹¹ du Code de droit économique, des procédures juridictionnelles particulières (dont il sera question à la section suivante) telles qu'une action en cessation ou une action en réparation collective peuvent être envisagées.

¹⁰⁸ C.D.E., art. VI.100,22°.

¹⁰⁹ *Ibid.*, art. XV. 104.

¹¹⁰ *Ibid.*, art VI.106.

¹¹¹ *Ibid.*, art. XV.70.

La juridiction répressive est susceptible de prononcer une sanction prévue à l'article XV.83 Code de droit économique¹¹² à l'égard d'une entreprise qui aurait diffusé un avis en se faisant passer pour un consommateur qui aurait utilisé un contenu rédactionnel pour faire la promotion d'un produit sans indiquer clairement que cela vient d'elle. Dans ce cas, le dol général suffit et une intention particulière n'est pas requise.

Ces sanctions sont constituées d'une amende pénale allant de 26 euros à 10 000 euros¹¹³. Toutefois, lorsque l'infraction a été commise de mauvaise foi la sanction sera constituée d'une amende pénale allant de 26 euros à 25 000 euros.

Ce sont les agents commissionnés par le Ministre et les membres du personnel statutaire ou contractuel du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement¹¹⁴ qui sont compétents en matière de recherche et de constatation des infractions visées par l'article XV.83 du Code de droit économique¹¹⁵.

Les agents commissionnés par le Ministre sont des fonctionnaires du SPF Économie désignés par l'arrêté ministériel du 25 avril 2014¹¹⁶, qui appartiennent à la Direction Générale de l'Inspection Économique (DGIE).

¹¹² JACQUEMIN, H. et KERZMANN, L., "Les sanctions pénales en matière de pratiques du marché et de protection du consommateur (livre VI du C.D.E)", *D.C.C.R.*, 2018/2, n° 119, p. 34, (disponible sur: www.stradalex.be).

¹¹³ C.D.E., art. XV.84.

¹¹⁴ L. du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, art. 11, *M.B.*, 8 avril 1977, p. 4501.

¹¹⁵ C.D.E., art XV.2.

¹¹⁶ A.M. du 25 avril 2014 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article XV.2 du Code de droit économique, *M.B.*, 5 mai 2014, p. 36189.

Même si son rôle principal reste de rechercher et de constater les infractions au C.D.E. ainsi qu'aux diverses réglementations économiques¹¹⁷, elle organise aussi la lutte contre les différentes fraudes économiques (fraude de masse et arnaques à la consommation) et promeut le règlement alternatif des litiges dans les relations entreprise-consommateur et entreprise-entreprise¹¹⁸.

Lorsque les infractions concernent des services financiers, celles-ci peuvent être recherchées et constatées tant par lesdits agents conventionnés que par la FSMA lorsque ces entreprises sont soumises à son contrôle¹¹⁹.

"Le SPF Économie et la F.S.M.A s'informent mutuellement des constatations qu'ils font et des mesures qu'ils prennent par rapport aux infractions visées à l'article XV.83 CDE."¹²⁰

L'article XV.11 préconise donc une collaboration étroite entre ces deux organismes en matière de recherche et de constatation des infractions, en ce qui concerne entre autres les organismes financiers.

3.2.5 Procédures juridictionnelles particulières

Outre les mesures répressives envisagées par le Code de droit économique, il est possible pour les consommateurs lésés d'entreprendre certaines actions telles qu'une action en réparation collective ou une action en cessation.

Les objectifs de ces deux actions ne sont pas les mêmes. En effet, l'action en réparation collective est introduite en vue de la réparation d'un dommage tandis que l'action en cessation a pour but de parvenir à la cessation d'une pratique déloyale.

¹¹⁷ SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE. *Site web du Service public fédéral Économie* [en ligne]. SPF Économie. La Direction générale de l'Inspection économique. Disponible sur <<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/organisation/organigrammes/la-direction-generale-de>> (consulté le 2 mai 2021).

¹¹⁸ *Ibidem*.

¹¹⁹ C.D.E., art. XV.11.

¹²⁰ *Ibidem*.

3.2.5.1 L'action en réparation collective

Le dommage individuel est parfois si peu conséquent que le consommateur par manque de temps et d'argent ne se risquera pas à intenter une action individuelle contre une entreprise. Alors, une action collective peut être intentée par plusieurs consommateurs préjudiciés.

"Une action en réparation collective est une action judiciaire de nature civile, introduite devant le tribunal de l'entreprise de Bruxelles par un représentant du groupe de consommateurs, en vue de la réparation d'un dommage subi par ce groupe, en raison d'une même cause. Elle tend à aboutir à un accord collectif amiable ou une décision judiciaire."¹²¹

Ce sont les cours et tribunaux de Bruxelles qui sont compétents pour connaître des actions en réparation collective¹²².

Les conditions de recevabilité de l'action sont énoncées par l'article XVII.37 du Code de droit économique. Une de ces conditions est que la cause invoquée soit une violation potentielle, par l'entreprise, du livre VI du Code de droit économique.

Dès lors, il serait tout à fait possible pour un groupe de consommateurs qui auraient été trompés par des avis factices diffusés par l'entreprise elle-même d'intenter une action en réparation collective.

Les frais de procédure sont pris en charge par le représentant du groupe des consommateurs, ou s'il gagne à l'issue de la procédure, par l'entreprise.¹²³

¹²¹ SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE. *Site web du Service public fédéral Économie* [en ligne]. SPF Économie, 2021. Action en réparation collective pour les consommateurs. Disponible sur <<https://economie.fgov.be/fr/themes/protection-des-consommateurs/action-en-reparation>> (consulté le 8 mars 2021).

¹²² C.D.E., art. XVII.36.

¹²³ SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE. *Site web du Service public fédéral Économie* [en ligne]. SPF Économie, 2021. Action en réparation collective pour les consommateurs. Disponible sur <<https://economie.fgov.be/fr/themes/protection-des-consommateurs/action-en-reparation>> (consulté le 8 mars 2021).

N'importe qui ne peut se prétendre représentant de groupe. En effet, l'article XVII.39 reprend la liste des entités qui peuvent agir en qualité de représentants¹²⁴.

Cette procédure se déroule en quatre temps à savoir: la phase de recevabilité, la négociation d'un accord de réparation collective, l'homologation de l'accord de réparation collective et la décision sur le fond¹²⁵.

3.2.5.2 *L'action en cessation*

Si le président du tribunal de l'entreprise constate une pratique commerciale déloyale, il peut en ordonner la cessation.

*"Le président du tribunal de l'entreprise constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions du présent code, sous réserve des actions particulières aux livres VI, XI et XII, visées aux chapitres III, IV et V du présent titre."*¹²⁶

L'action en cessation peut être introduite par requête contradictoire et est instruite selon les formes du référé¹²⁷. De plus, le jugement rendu est assorti de l'exécution provisoire.

Les titulaires de l'action en cessation sont visés par l'article XVII.7 du Code de droit économique.

Ce sont notamment les personnes intéressées à l'action, les associations ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs, une autorité professionnelle, le Ministre compétent pour la matière concernée ou d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile¹²⁸.

¹²⁴ C.D.E., art. XVII.39.

¹²⁵ *Ibid.*, art. XVII.42, XVII.45, XVII.49, XVII.59.

¹²⁶ *Ibid.*, art. XVII.1.

¹²⁷ *Ibid.*, art XVII.6.

¹²⁸ *Ibid.*, art. XVII.7.

3.2.6 Lien entre la désinformation et les infractions aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs

Lorsqu'un faux avis est rédigé et publié dans le but d'influencer les consommateurs et que celui-ci entre dans le champ d'application du Code de droit économique, plus précisément dans celui des pratiques commerciales trompeuses¹²⁹, alors le responsable pourra être puni d'une peine d'amende pouvant aller de 26 euros à 25 000 euros.

Les avis factices sont généralement dissimulés sous forme d'avis émanant d'autres utilisateurs et proviennent le plus généralement de l'entreprise qui vise à faire la publicité de ses biens et produits.

En effet, le but même de ces avis est de faire passer l'entreprise pour un consommateur ayant eu une belle expérience, et conseillant lesdits produits aux autres potentiels acheteurs.

Les articles VI.100, 11° et 22° et VI.106 du code de droit économique visent spécialement cette façon de faire, puisque l'objectif même de la diffusion de ces avis est de dissimuler sa véritable intention commerciale ou de se présenter faussement comme un consommateur.

Pour lutter contre ce phénomène, il est également possible d'intenter une action en cessation où une action en réparation collective, même si elles sont peu utilisées et relativement récentes, surtout en matière d'avis factices¹³⁰.

Quoi qu'il en soit, le code de droit économique constitue un moyen légal permettant valablement de sanctionner ce type de désinformation, celui-ci dépassant les limites des libertés économiques.

¹²⁹ C.D.E., art. VI.97 à VI.100 et VI.104 à VI.109.

¹³⁰ *Ibid.*, XVII.1 à XVII.69.

4 LA DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE EN BELGIQUE

Ce chapitre est destiné à démontrer que malgré l'absence de loi en matière de désinformation, le savoir-faire journalistique peut valablement contribuer à limiter la propagation des fausses nouvelles.

Avant cela, il est intéressant de s'interroger sur certaines notions, très utilisées et indispensables en matière de journalisme.

4.1 Définitions générales

Pour pouvoir comprendre au mieux comment la déontologie peut jouer son rôle de modérateur dans la diffusion d'informations erronées, il y a lieu tout d'abord de définir quelques concepts.

4.1.1 Le journaliste

Tout d'abord, il est important de préciser qu'en Belgique, il n'existe pas une sorte unique de journaliste.

En fonction du type de média exploité, du type d'informations communiquées, de la relation contractuelle que le journaliste entretient avec son agence de presse, mais aussi en fonction de s'il bénéficie ou non du titre de journaliste professionnel, la fonction de ce dernier variera¹³¹.

En effet, les journalistes d'investigation, les présentateurs, les rédacteurs, les correspondants de presse et les web journalistes ou les blogueurs constituent également une sorte de journalistes¹³².

¹³¹ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 775.

¹³² *Ibidem*.

Le journaliste tel que nous le connaissons dans le cadre de son travail quotidien doit effectuer un certain nombre de tâches. Il doit, dans un premier temps, recueillir ou rechercher des informations, il doit ensuite participer à leur traitement et à la rédaction et enfin les divulguer à l'aide des moyens de communication actuels.

Parmi les journalistes, il faut porter une attention particulière à ceux qui bénéficient du titre de "*journalistes professionnels*".

C'est d'abord la loi du 30 décembre 1963¹³³ qui a reconnu et protégé le titre de "*journaliste professionnel*". Bien qu'elle ne définisse pas cette notion, elle reprend les différentes conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de ce titre¹³⁴.

Nous remarquons à ce titre qu'en 1963, seuls les journalistes qui exerçaient dans les médias consacrés à l'information générale bénéficiaient du titre de journaliste professionnel¹³⁵.

Cependant, ce titre ne peut octroyer un privilège ou des avantages à la personne qui en bénéficie. Cela irait à l'encontre du principe de la liberté de la presse¹³⁶ qui s'applique à toutes les personnes qui diffusent de l'information de type journalistique.

L'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB), créée en 1978 par l'Association Générale de la Presse belge est composée non seulement de l'AJP (Association des Journalistes professionnels francophones et germanophones), mais aussi de la VVJ (Association des Journalistes professionnels néerlandophone) et regroupe environ 5 000 journalistes¹³⁷.

¹³³ L. du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964, p. 295.

¹³⁴ *Ibid.*, art. 1.

¹³⁵ *Ibid.*, art. 1, 3°.

¹³⁶ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 393.

¹³⁷ ASSOCIATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS. *Site web de l'Association des journalistes professionnels* [en ligne]. AJP, 2018. Disponible sur <<http://www.ajp.be/presentation-ajp/>> (consulté le 18 avril 2021).

Son rôle est d'assurer la défense des journalistes professionnels et de promouvoir la qualité de l'information. De plus, elle est particulièrement attentive au respect de la liberté de l'information ainsi qu'aux conditions de travail auxquelles sont confrontés les professionnels de l'information¹³⁸.

Le Code de déontologie journalistique belge donne une définition assez vaste de la notion de journaliste. Selon lui, *"est journaliste [...] toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci"*¹³⁹.

Il semblerait donc que la notion de journaliste trouve à s'appliquer à toutes les personnes qui diffusent de l'information, peu importe que cela soit fait en dehors d'un média officiel ou à titre amateur¹⁴⁰.

4.1.2 La déontologie

Depuis le 20^{ème} siècle, la déontologie connaît un développement constant, qui serait peut-être à l'origine d'une crainte des professionnels de l'information de voir les autorités légiférer de manière moins favorable en matière de liberté de la presse¹⁴¹.

*"Par déontologie ou éthique professionnelle, on désigne les règles de conduite concernant l'exercice d'une profession et, plus précisément, les règles que, à cet égard, les professionnels se donnent à eux-mêmes."*¹⁴²

¹³⁸ ASSOCIATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS. *Site web de l'Association des journalistes professionnels* [en ligne]. AJP, 2018. Disponible sur <<http://www.ajp.be/presentation-ajp/>> (consulté le 18 avril 2021).

¹³⁹ CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Définitions et champ d'application du CDJ. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/deontologie/definition-champ-daction-du-cdj/>> (consulté le 1 février 2021).

¹⁴⁰ MICHEL, A., "L'influence grandissante du respect de la déontologie journalistique dans le cadre des actions judiciaires", *R.D.T.I.*, 2020/1-2, p. 163, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rdti_2020_1-fr/doc/rdti2020_1p160).

¹⁴¹ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 841.

¹⁴² DERIEUX, E., "Déontologie du journalisme", *Legicom*, 1996/1, p. 21-24, (disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-legicom-1996-1-page-21.htm>).

La déontologie ne dispose donc pas du caractère contraignant dont bénéficient les lois ou les autres dispositions réglementaires. Elle n'a pas non plus de force contraignante à l'égard des tiers¹⁴³.

Ce n'est donc pas le législateur qui impose ces règles aux professionnels. Ces derniers se fixent eux-mêmes leurs propres règles et en déterminent le contenu.

Cependant, même si la déontologie journalistique n'a pas force de loi et que son application ne dépend que de la bonne volonté des journalistes, il y a toute de même une augmentation grandissante de son respect. Ce point fera l'objet d'un examen plus approfondi.

4.2 L'organisation de la déontologie du journalisme en Belgique

Cette partie est destinée à envisager l'organisation et l'application des règles de déontologie journalistique ainsi que les éventuelles sanctions qui pourraient être prises à l'égard des diffuseurs d'informations qui ne respecteraient pas ces règles déontologiques.

4.2.1 Le code de déontologie journalistique

En Belgique, ce code a été adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013. Celui-ci est organisé en trois parties.

La première partie est elle-même subdivisée en quatre et concerne les règles déontologiques à proprement parler. La deuxième est consacrée aux définitions du droit à l'image, du journaliste, des médias et de l'intérêt général. La troisième quant à elle concerne la mise en œuvre des directives, des recommandations et des avis du CDJ.

¹⁴³ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, pp. 841-843.

En effet, les droits et devoirs reconnus aux journalistes d'informer le public sur des sujets d'intérêt général ne leur attribuent pas le droit absolu de tout répandre. Ils sont soumis, à ce titre, à des normes émanant des obligations de "diffuser des informations vérifiées" (I), "recueillir et diffuser les informations de manière indépendante" (II), "agir loyalement" (III) et de "respecter le droit des personnes" (IV)¹⁴⁴.

Ces règles s'appliquent non seulement aux journalistes, mais également à toutes les personnes qui sont amenées à diffuser de l'information¹⁴⁵.

On remarquera, à ce titre, l'arrêt du 7 juin 2006 rendu par la Cour constitutionnelle, dans lequel elle rappelle que le terme "journaliste" ne s'applique pas uniquement aux journalistes qui exercent régulièrement un travail salarié ou indépendant et dont c'est la profession¹⁴⁶.

Peu importe que le diffuseur soit un professionnel du journalisme ou un membre d'une association professionnelle, c'est uniquement le fait de diffuser de l'information de type journalistique vers le public qui exige le respect de la déontologie journalistique¹⁴⁷.

Comme nous pouvons le voir sur le site du CDJ, ce dernier "*a pour champ d'action tous les médias diffusant de l'information, qu'il s'agisse de presse écrite ou audiovisuelle ou de médias électroniques, que lesdits médias soient généralistes ou spécialisés*"¹⁴⁸. Ainsi, un blogueur, par exemple, sera soumis aux règles déontologiques puisqu'il entre dans le champ d'application envisagé par le CDJ.

¹⁴⁴ CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ. Code de déontologie journalistique. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/deontologie/code/>> (consulté le 1 février 2021).

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ C. C., 7 juin 2006, n° 91/2006.

¹⁴⁷ CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Définitions et champ d'action du CDJ. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/deontologie/definition-champ-daction-du-cdj/>> (consulté le 1 février 2021).

¹⁴⁸ *Ibidem*.

4.2.2 Les organes d'autorégulation

Les Conseils de déontologie journalistique, de presse et les médiateurs (ombudsmans), permettent d'exercer un certain contrôle du respect de la déontologie¹⁴⁹.

Dans le cadre du présent travail, seul le conseil de déontologie sera envisagé au vu de la plus faible application, voire la quasi-inexistence, des autres organes d'autorégulation en Belgique.

En septembre 2009, l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (A.A.D.J.) a créé le Conseil de déontologie journalistique, compétent en matière d'autorégulation des activités journalistiques des médias en Communauté française et germanophone¹⁵⁰. En Communauté flamande c'est le "*Raad vor de journalistiek*" qui en est l'équivalent¹⁵¹.

Les missions de ce Conseil de déontologie lui ont été confiées par le décret du 30 avril 2009 de la Communauté française réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique¹⁵². Ses trois missions principales sont la codification, l'information, le traitement des plaintes¹⁵³.

Il donne également des avis, de sa propre initiative, sur base d'une plainte ou, à la demande du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, des Cours et Tribunaux, du Conseil d'État ou d'une autre autorité de service public, sur des questions relatives à la déontologie journalistique¹⁵⁴.

¹⁴⁹ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 853.

¹⁵⁰ CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Histoire. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/le-conseil/histoire/>> (consulté le 4 février 2021).

¹⁵¹ *Ibidem*.

¹⁵² HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, p. 856.

¹⁵³ CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Missions. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/le-conseil/mission/>> (consulté le 1 février 2021).

¹⁵⁴ *Ibidem*.

Lorsqu'une personne physique ou morale "*estime qu'une pratique journalistique donnée est contraire aux règles déontologiques*", elle peut introduire une plainte au Conseil de déontologie journalistique¹⁵⁵. Cette plainte doit être introduite par écrit dans les deux mois, au plus tard, de la publication de l'article contesté¹⁵⁶.

Celle-ci doit contenir certaines informations telles que les coordonnées complètes du plaignant, la désignation du média ou de la personne visée par la plainte, un exposé des faits reprochés, une copie de l'article contesté et la date de la plainte¹⁵⁷.

Lorsqu'une plainte est introduite et déclarée fondée, le CDJ cherchera d'abord une solution amiable, acceptable par les parties et, si aucune ne peut être trouvée, alors le dossier sera soumis au Conseil de déontologie journalistique, réuni en plénière, où il décidera des modalités de traitement à appliquer¹⁵⁸.

Lorsque le CDJ s'estimera suffisamment informé, il pourra dans le respect des droits de la défense, rendre un avis qui devra être rédigé par le Secrétaire général et qui devra être validé par tous les membres présents.

Le CDJ enverra alors "*sans délai le texte de la décision aux responsables du média concerné, pour publication ou diffusion selon les modalités qu'il a prescrites, pour autant qu'il en ait ainsi décidé*"¹⁵⁹.

Dans les sept jours de l'envoi de l'avis, ledit média devra alors diffuser l'avis rendu sur son site web, sous forme d'une publication et d'une référence sous l'article¹⁶⁰.

¹⁵⁵ CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Plainte. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/plaintes/plainte/>> (consulté le 2 mai 2021).

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸ CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Règlement de procédure. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-Reglement-de-ProcEDURE-actualise-27mars2015.pdf>> (consulté le 13 mai 2021).

¹⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰ *Ibidem*.

4.3 L'influence du respect de la déontologie dans le cadre des actions en responsabilité extracontractuelle

Bien que soit garantie aux personnes diffusant de l'information, une certaine liberté de presse et d'expression, l'exercice de celle-ci engendre des devoirs et des responsabilités dont le respect des normes de la déontologie journalistique.

Tout d'abord, les dispositions relatives à la déontologie peuvent parfois être insérées aux statuts ou aux contrats d'engagement des journalistes. Cela permet à l'employeur d'imposer le respect de ces normes sous peine de sanctions contractuelles, allant de la réprimande à la révocation¹⁶¹.

Ce faisant, la responsabilité contractuelle du journaliste qui n'aurait pas respecté la ou les norme(s) déontologique(s) faisant partie de son contrat d'engagement peut être engagée¹⁶².

On constate donc que malgré l'absence de caractère contraignant de la déontologie, le non-respect de celle-ci peut constituer une faute civile, pouvant engager la responsabilité contractuelle et/ou la responsabilité extracontractuelle du diffuseur d'information¹⁶³.

En effet, outre la plainte introduite au Conseil de déontologie journalistique, il est tout à fait possible pour une personne lésée par une publication d'introduire une action en responsabilité extracontractuelle sur base de l'article 1382 du code civil¹⁶⁴.

¹⁶¹ HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012, pp. 847-848.

¹⁶² *Ibid.*, p. 848.

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ MICHEL, A., "L'influence grandissante du respect de la déontologie journalistique dans le cadre des actions judiciaires", *R.D.T.I.*, 2020/1-2, p. 162, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rdti_2020_1-fr/doc/rdti2020_1p160).

Ainsi, dans le cadre de ces actions, les juges tiennent de plus en plus compte du respect de la déontologie, notamment au stade de l'appréciation de la faute et du dommage¹⁶⁵.

Au travers de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, on remarque d'ailleurs la grande importance que celle-ci accorde à la déontologie journalistique¹⁶⁶.

Elle a estimé, dans un arrêt *Stoll contre Suisse*, que "*dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue*"¹⁶⁷.

Dès lors, on remarque que, malgré l'absence de sanction réelle de la part du CDJ, un tel manquement à la déontologie journalistique peut tout de même être réprimé dans le cadre d'une action judiciaire.

¹⁶⁵ MICHEL, A., "L'influence grandissante du respect de la déontologie journalistique dans le cadre des actions judiciaires", *R.D.T.I.*, 2020/1-2, p. 160, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rdti_2020_1-fr/doc/rdti2020_1p160).

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 164.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

5 FAUT-IL LEGIFERER EN MATIERE DE DESINFORMATION?

Actuellement, la Belgique n'envisage pas de légiférer en matière de désinformation¹⁶⁸. Cette décision semble adéquate au vu des enjeux importants qui pourraient en résulter si tel était le cas.

En effet, adopter une législation qui sanctionnerait la désinformation serait selon moi, extrêmement dangereux car l'on pourrait très facilement tomber dans un régime qui se rapproche du totalitarisme où l'État déciderait à lui seul des informations qui seraient vraies ou fausses et ainsi diffusées.

Cela a été le cas notamment en Russie à l'époque de l'Union Soviétique, initialement sous l'empire de Lénine, avec la *Pravda* (qui signifie "vérité") qui était un quotidien émanant du "*Parti*" qui était le seul parti légal et que la Constitution russe exaltait comme "*la force qui dirige et oriente la société soviétique... le noyau central de son système politique*"¹⁶⁹.

Aujourd'hui, certains pays dictatoriaux comme la Corée du Nord interdisent à la population l'accès à certains réseaux sociaux et contrôlent de manière très stricte les communications et les échanges d'informations entre les citoyens.

On comprend donc que dans un État purement démocratique, il soit difficilement envisageable d'adopter une loi relative au contrôle de l'information.

De plus, concevoir une loi sur une matière en plein développement est très complexe, car il y a un risque que celle-ci ne tienne pas compte de tous les éléments ni de tous les risques qui pourraient être rencontrés en matière de désinformation.

¹⁶⁸ LALOUX, Philippe. *Une loi sur les "fake news" balayée par la Belgique* [en ligne]. Le soir, 17 juillet 2018. Disponible sur <<https://www.lesoir.be/168577/article/2018-07-17/lidee-dune-loi-sur-les-fake-news-balayee-par-la-belgique>> (consulté le 6 avril 2021).

¹⁶⁹ RITTERSPORN, Gábor. Qui lit la Pravda, comment et pourquoi? *Le Débat*, 1980/2, n°2 [en ligne]. Disponible sur: <<https://www.cairn.info/revue-le-debat-1980-2-page-82.htm?contenu=resume>> (consulté le 6 mai 2021).

5.1 Le rapport du 17 juillet 2018 du groupe d'experts sur les fausses informations et la désinformation

Ce groupe d'experts a été mis en place le 2 mai 2018 par Alexander De Croo, actuel Premier Ministre belge et ancien ministre de l'Agenda numérique, dans le but de formuler des propositions et des recommandations pour lutter contre les fausses informations et la désinformation. Celui-ci était composé de sept experts flamands et francophones, spécialisés dans divers domaines¹⁷⁰.

Outre l'instauration de ce groupe d'experts, l'ex-ministre de l'Agenda numérique avait mis en place, une possibilité de participation citoyenne via le site "stopfakenews.be"¹⁷¹.

Selon eux, "*une législation répressive ne représente jamais une approche globale face aux risques de désinformation*"¹⁷². Ils prônent dès lors plutôt des pistes de solutions telles que la transparence, les outils pour les citoyens, l'éducation aux médias, la promotion d'un journalisme de qualité et la responsabilité des plateformes¹⁷³.

Parmi celles-ci, il m'a paru important d'analyser essentiellement deux d'entre elles. En effet, la transparence et l'éducation aux médias semblent être des approches particulièrement pertinentes en matière de désinformation.

Elles permettraient à priori aux utilisateurs de l'internet de développer leur esprit critique et ainsi de détecter plus facilement les informations potentiellement trompeuses.

¹⁷⁰ LALOUX, Philippe. *L'idée d'une loi sur les "fake news" balayée par la Belgique* [en ligne]. Le Soir, 17 juillet 2018. Disponible sur <<https://www.lesoir.be/168577/article/2018-07-17/lidee-dune-loi-sur-les-fake-news-balayee-par-la-belgique>> (consulté le 2 mai 2021).

¹⁷¹ ROUVROY, A., ALAPHILIPPE, A., DE MAREZ, L., GERLACHE, A., LIEVENS, E., PAUWELS, T., PICONE, I. *Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation* [en ligne]. Crid, 2018. Disponible sur <<http://www.crid.be/pdf/public/8519.pdf>> (consulté le 6 février 2021).

¹⁷² *Ibidem*.

¹⁷³ *Ibidem*.

Concernant la transparence, les spécialistes ont estimé qu'assurer plus de transparence "*permettrait aux citoyens d'évaluer le contenu en ligne et d'identifier d'éventuelles tentatives de manipulation*"¹⁷⁴.

La Commission européenne prône d'ailleurs le respect par les plateformes en ligne, d'un code de bonnes pratiques dont l'un des principaux objectifs est de garantir une plus grande transparence¹⁷⁵ dans l'origine des informations et dans la manière dont elles sont rédigées et communiquées¹⁷⁶.

En dénonçant les éventuelles rumeurs et les propos trompeurs, les Médias pourraient ainsi contribuer à restaurer la confiance que les citoyens ont en l'information que ledit Média diffuse. De plus, la franchise et la non rétention d'informations sur certains faits connus permettrait en outre à ces derniers de détecter plus facilement les fausses informations¹⁷⁷.

En ce qui concerne l'éducation aux Médias, elle est définie par le Décret du 5 juin 2008 comme: "*l'éducation visant à donner la capacité à accéder aux médias, à comprendre et apprécier, avec un sens critique les différents aspects des médias et de leur contenu et à communiquer dans divers contextes*"¹⁷⁸.

¹⁷⁴ ROUVROY, A., ALAPHILIPPE, A., DE MAREZ, L., GERLACHE, A., LIEVENS, E., PAUWELS, T., PICONE, I. *Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation* [en ligne]. Crid, 2018. Disponible sur <<http://www.crid.be/pdf/public/8519.pdf>> (consulté le 6 février 2021).

¹⁷⁵ COMMISSION EUROPÉENNE. Site web de la Commission européenne [en ligne]. Commission européenne, 2018. *Lutte contre la désinformation en ligne: la Commission propose l'élaboration, à l'échelle de l'UE, d'un code de bonnes pratiques*. Disponible sur <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_18_3370> (consulté le 18 mai 2021).

¹⁷⁶ ROUVROY, A., ALAPHILIPPE, A., DE MAREZ, L., GERLACHE, A., LIEVENS, E., PAUWELS, T., PICONE, I. *Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation* [en ligne]. Crid, 2018. Disponible sur <<http://www.crid.be/pdf/public/8519.pdf>> (consulté le 6 février 2021).

¹⁷⁷ ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE. Site web de l'OCDE [en ligne]. OCDE, 2020. *Transparence, communication et confiance: le rôle de la communication publique pour combattre la vague de la désinformation concernant le nouveau coronavirus*. Disponible sur <<https://www.oecd.org>> (consulté le 20 mai 2021).

¹⁷⁸ Décr. Comm. fr. du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française, art. 1, *M.B.*, 15 octobre 2008, p. 55134.

En Belgique, diverses initiatives ont déjà été mises en place par le Conseil Supérieur d'Éducation aux Médias. On retrouve ainsi des projets tels que "*journaliste en classe*", "*ouvrir mon quotidien*" et un groupe de travail sur les "*usages médiatiques*"¹⁷⁹.

On peut retrouver sur le site du Conseil Supérieur de l'Éducation aux Médias (www.csem.be) les différents outils et les brochures destinés à l'usage des professionnels de l'éducation, des formateurs et des parents.

¹⁷⁹ ROUVROY, A., ALAPHILIPPE, A., DE MAREZ, L., GERLACHE, A., LIEVENS, E., PAUWELS, T., PICONE, I. *Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation* [en ligne]. Crid, 2018. Disponible sur <<http://www.crid.be/pdf/public/8519.pdf>> (consulté le 6 février 2021).

CONCLUSION

Au vu du développement constant des nouveaux moyens de communication, des réseaux sociaux et de l'internationalisation de l'information, il est nécessaire pour tout un chacun de porter une attention particulière au phénomène de la désinformation.

Nous l'avons vu, différents moyens peuvent être utilisés pour sanctionner et réprimer cette pratique. En effet, en fonction de la typologie de la fausse nouvelle, on envisagera une régulation différente.

Ainsi, en matière de faux avis ayant pour but la promotion d'un produit/service, il s'agira principalement du Code de droit économique, tandis qu'en ce qui concerne les fausses informations diffusées dans le but de discréditer et de porter atteinte à la réputation d'un adversaire où d'un concurrent on se référera plutôt au Code pénal.

Lorsqu'un média outrepassé les limites de la liberté de la presse et lorsqu'il entre dans les conditions, il peut également être jugé pour délit de presse, même si, comme cela a été expliqué, au vu des coûts de la procédure et du privilège de juridiction octroyé par la Constitution, cette procédure n'est pas souvent envisagée.

Ce travail avait donc pour principal objectif d'analyser notre arsenal législatif belge afin de prouver qu'il permet de contenir valablement le fléau de la désinformation.

Nous avons également remarqué que la déontologie journalistique, indépendamment du fait qu'elle ne dispose pas d'une force contraignante, joue un rôle important dans la modération de la diffusion de fausses nouvelles.

Ce travail m'aura permis de poser un regard plus attentif sur la notion de la désinformation et de me rendre compte que malgré son air inoffensif, la diffusion volontaire de fausses informations peut être destructrice et avoir de graves conséquences dans plusieurs domaines sociétaux.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Législation internationale

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 11.

Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, art. 19.

Législation européenne

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, art. 10.

Législation belge

A.M. du 25 avril 2014 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article XV.2 du Code de droit économique, *M.B.*, 5 mai 2014, p. 36189.

C. du 8 juin 1867, Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.

C. du 28 février 2013, Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013, p. 19975.

Const. du 17 février 1994, Constitution coordonnée, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4052.

Décr. Comm. fr. du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 10 septembre 2009, p. 61629.

Décr. Comm. fr. du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française, *M.B.*, 15 octobre 2008, p. 55134.

L. du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964, p. 295.

L. du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, *M.B.*, 8 avril 1977, p. 4501.

L. du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928.

JURISPRUDENCE

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., arrêt Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, n° 5493/72, § 49, (disponible sur: <https://hudoc.echr.coe.int>).

Jurisprudence belge

Cass., 21 octobre 1981, *Pas. I*, 1982, p. 259.

Cass., (2^{ème} ch.), 17 janvier 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 412, (disponible sur www.stradalex.com).

Cass., (2^{ème} ch.), 6 mars 2012, *J.T.*, 2018, pp. 505-507, (disponible sur www.stradalex.com).

Corr. Dinant (13^{ème} ch.), 9 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2020/39, pp. 1820-1821, (disponible sur www.stradalex.com).

Corr. Liège, division Liège (16^{ème} ch.), 7 septembre 2018, *R.D.T.I.*, 2018/3, pp. 65-73, (disponible sur www.stradalex.com).

C. C., 7 juin 2006, n° 91/2006.

CDJ., 15 mai 2013, n° 13/421, *J.L.M.B.*, 2013, pp. 1188-1194, (disponible sur www.stradalex.com).

Jurisprudence française

Trib. corr. Seine (17^{ème} ch.), 20 décembre 1962, *J.C.P.*, 1993, II, n° 13002.

DOCTRINE

BILGER, P., "4 - Les délits de diffamation et d'injures publiques" in *Le droit de la presse*, 2003, pp. 49-76.

BEHRENDT, C., "Le délit de presse à l'ère numérique", *R.B.D.C*, 2014, pp. 305-312.

BEHRENDT, C., VRANCKEN, M., *Principes de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, La Charte, 2019.

DE BROUWER, L., "5 - Les sanctions" in *Droit des jeux publicitaires*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 159-173, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_mono/toc/DROJELO/doc/DROJELO_007).

DE NAUW, A., KUTY, F., "12 - Les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes" in *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, pp. 588-621.

DERIEUX, E., "Déontologie du journalisme", *Légicom*, 1996/1, pp. 21-24, (disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-legicom-1996-1-page-21.htm>).

HANOT, M., MICHEL, A., "Titre 5 – Entre menaces pour la vie en société et risques réglementaires, les fake news: un danger pour la démocratie?" in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 155-208, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_mono/toc/VIEPRIV/doc/VIEPRIV_007).

HOEBEKE, S., MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, 3^{ème} édition, Liège, Anthemis, 2012.

ISGOUR, M., "Le délit de presse sur Internet a-t-il un caractère continu?", *A&M*, 2001/1, pp. 151-157, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/am_2001_1-fr/doc/am2001_1p151).

ISGOUR, M., "La satire: réflexion sur "le droit à l'humour"", *A&M*, 2000/1, pp. 59-69.

JACQUEMIN, H. et KERZMANN, L., "Les sanctions pénales en matière de pratiques du marché et de protection du consommateur (livre VI du C.D.E)", *D.C.C.R*, 2018/2, n°119, pp. 17-48, (disponible sur: www.stradalex.be).

JONGEN, F., STROWEL, A., "Section 5 - Droit à l'honneur et à la réputation" in *Droit des médias et de la communication*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 445-475.

LEMMENS, K., "Les publications sur la Toile peuvent-elles constituer des délits de presse?", *R.D.T.I.*, 2005/1, p. 77.

LEMMENS, K., "La protection des sources journalistiques – Un commentaire de la loi du 7 avril 2005", *J.T.*, 2005/36, n° 6198, pp. 669-676, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/jt_2005_36-fr/doc/jt2005_36p669).

MARIQUE, E., STROWEL, A., "La régulation des fake news et avis factices sur les plateformes", *Revue internationale de droit économique*, 2019/3 (t. XXXIII), pp. 383-398, (disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2019-3-page-383.htm>).

MOUFFE, B., "2 – Les lois du genre et usages honnêtes déduits de la liberté de ton de l'humoriste en matière de satire politique" in *Le droit à l'humour*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 203-239, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_mono/toc/DROHUM/doc/DROHUM_016).

MICHEL, A., "L'influence grandissante du respect de la déontologie journalistique dans le cadre des actions judiciaires", *R.D.T.I.*, 2020/1-2, pp. 160-172, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rdti_2020_1-fr/doc/rdti2020_1p160).

VAN ENIS, Q., *La liberté de la presse à l'ère numérique*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2015.

"Lutte contre la désinformation, plan d'action", *Obs. Bxl.*, 2019/2, n°116, pp. 106-107, (disponible sur: https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/obs_bxl_2019_2-fr/doc/obs_bxl2019_2p106; consulté le 22 février 2021).

AUTRES DOCUMENTS

ALAPHILIPPE, A., DE MAREZ, L., GERLACHE, A., LIEVENS, E., PAUWELS, T., PICONE, I., ROUVROY, A. *Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation* [en ligne]. Crid, 2018. Disponible sur <<http://www.crid.be/pdf/public/8519.pdf>> (consulté le 6 février 2021).

AMNESTY JEUNE. Site web de Amnesty Jeunes [en ligne]. Amnesty, 2017. La liberté d'expression, c'est quoi au juste? Disponible sur <<https://jeunes.amnesty.be/jeunes/nos-campagnes-jeunes/liberte-expression/presentation/article/liberte-expression>> (consulté le 21 avril 2021).

ASSOCIATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS. *Site web de l'Association des journalistes professionnels* [en ligne]. AJP, 2018. Disponible sur <<http://www.ajp.be/presentation-ajp/>> (consulté le 18 avril 2021).

AUDUREAU, William. *Pourquoi il faut arrêter de parler de "fake news"* [en ligne]. Le Monde, 31 janvier 2017. Disponible sur <www.lemonde.fr> (consulté le 21 mars 2021).

COMMISSION EUROPÉENNE. Site web de la Commission européenne [en ligne]. Commission européenne, 2018. *Lutte contre la désinformation en ligne: la Commission propose l'élaboration, à l'échelle de l'UE, d'un code de bonnes pratiques.* Disponible sur <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_18_3370> (consulté le 18 mai 2021).

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Code de déontologie journalistique. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/deontologie/code/>> (consulté le 1 février 2021).

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Définitions et champ d'application du CDJ. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/deontologie/definition-champ-daction-du-cdj/>> (consulté le 1 février 2021).

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Histoire. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/le-conseil/histoire/>> (consulté le 4 février 2021).

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Missions. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/le-conseil/mission/>> (consulté le 1 février 2021).

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Plainte. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/plaintes/plainte/>> (consulté le 2 mai 2021).

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Procédure. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/fr/plaintes/procedure/>> (consulté le 3 mai 2021).

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE. *Site web du Conseil de déontologie journalistique* [en ligne]. CDJ, 2019. Règlement de procédure. Disponible sur <<https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/CDJ-Reglement-de-ProcEDURE-actualise-27mars2015.pdf>> (consulté le 13 mai 2021).

HARSIN, Jayson. Un guide critique des fake-news: de la comédie à la tragédie, *Pouvoirs*, 2018/1, n° 164 [en ligne]. Disponible sur: <https://www.cairn-int.info/article-E_POUV_164_0099--a-critical-guide-to-fake-news-from.htm> (consulté le 2 février 2021).

KRESSMANN, Gil. Les fausses nouvelles menacent-elles la démocratie? *Paysans et société*, 2018/3, n° 369, [en ligne]. Disponible sur: <<https://www.cairn.info/revue-paysan-et-societe-2018-3-page-23.htm>> (consulté le 1 février 2021).

LALOUX, Philippe. "5 étoiles contre un casque gratuit": comment le marché noir des faux avis empoisonne Amazon [en ligne]. *Le soir*, 15 septembre 2020. Disponible sur <<https://plus.lesoir.be/325189/article/2020-09-15/5-etoiles-contre-un-casque-gratuit-comment-le-marche-noir-des-faux-avis>> (consulté le 6 avril 2021).

LALOUX, Philippe. Une loi sur les "fake news" balayée par la Belgique [en ligne]. *Le soir*, 17 juillet 2018. Disponible sur <<https://www.lesoir.be/168577/article/2018-07-17/lidee-dune-loi-sur-les-fake-news-balayee-par-la-belgique>> (consulté le 5 avril 2021).

LICOURT, Julien. *Petit lexique de la fausse information* [en ligne]. *Le Figaro*, 8 janvier 2018. Disponible sur <<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/01/08/01016-20180108ARTFIG00273-petit-lexique-de-la-fausse-information.php>> (consulté le 24 avril 2021).

NATIONS UNIES. Site web des Nations Unies [en ligne]. Nations Unies. Histoire de la rédaction de la DUDH. Disponible sur <<https://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/history-document/index.html>> (consulté le 20 avril 2021).

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE. *Site web de l'OCDE* [en ligne]. OCDE, 2020. Transparence, communication et confiance: le rôle de la communication publique pour combattre la vague de la désinformation concernant le nouveau coronavirus. Disponible sur <<https://www.oecd.org>> (consulté le 20 mai 2021).

RAJA, Norine. *Le Gorafi: leurs fakes les plus drôles* [en ligne]. Elle. Disponible sur <<https://www.elle.fr/Loisirs/Livres/News/Le-Gorafi-leurs-fakes-les-plus-droles-2654117>> (consulté le 2 mai 2021).

RAMOND, Denis. Liberté d'expression: de quoi parle-t-on? *Raison politique*, 2011/4, n° 44 [en ligne]. Disponible sur: <<https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2011-4-page-97.htm>> (consulté le 2 avril 2021).

RITTERSPORN, Gábor. Qui lit la Pravda, comment et pourquoi? *Le Débat*, 1980/2, n°2 [en ligne]. Disponible sur: <<https://www.cairn.info/revue-le-debat-1980-2-page-82.htm?contenu=resume>> (consulté le 6 mai 2021).

RUE, Guillaume. *Les faux avis de consommateurs sur internet* [en ligne]. Agora, 2012. L'Echo. Disponible sur: <https://www.cairnlegal.be/wp-content/uploads/2014/04/LECHO_20120426_Les-faux-avis-de-consommateurs-sur-internet.pdf> (consulté le 6 avril 2021).

SENECAT, Adrien. *Les sites parodiques, du rire à l'intox* [en ligne]. Le Monde, 25 octobre 2017. Disponible sur <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/10/25/les-sites-parodiques-du-rire-a-l-intox_5205763_4355770.html> (consulté le 23 avril 2021).

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE. *Site web du Service public fédéral Économie* [en ligne]. SPF Économie, 2021. Action en réparation collective pour les consommateurs. Disponible sur <<https://economie.fgov.be/fr/themes/protection-des-consommateurs/action-en-reparation>> (consulté le 8 mars 2021).

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE. *Site web du Service public fédéral Économie* [en ligne]. SPF Économie. La Direction générale de l'Inspection économique. Disponible sur <<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/organisation/organigrammes/la-direction-generale-de>> (consulté le 2 mai 2021).

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE. *Site web du Service public fédéral Économie* [en ligne]. SPF Économie, 2019. Publicité et pratiques déloyales envers les consommateurs. Disponible sur <<https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/publicite/pratiques-deloyales/publicite-et-pratiques>> (consulté le 2 mai 2021).

TUAL, Morgane. *Faux commentaires: dans la nébuleuse des faussaires du WEB* [en ligne]. Le Monde, 31 mai 2015. Disponible sur <https://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/05/31/faux-commentaires-dans-la-nebuleuse-des-faussaires-du-web_4638853_4408996.html> (consulté le 17 avril 2021).

VAN DE WINKEL, Aurore. *Les sites parodiques ou satiriques: des producteurs de fake news à visage masqué?* [en ligne]. Fama Ossa Consulting, 2 août 2018. Disponible sur <<https://famaossaconsulting.com/2018/08/02/les-sites-parodiques-ou-satiriques-des-producteurs-de-fake-news-a-visage-masque-part-1/>> (consulté le 24 avril 2021).

VCLASS, Julien. *Liberté d'expression: quelles sont les limites? Que dit la loi?* [en ligne]. RTBF, 14 janvier 2015. Disponible sur <https://www.rtf.be/info/societe/detail_liberte-d-expression-queelles-sont-les-limites-que-dit-la-loi?id=8722028> (consulté le 8 avril 2021).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
1 NOTIONS ET DEFINITIONS.....	7
1.1 DEFINITION DE LA DESINFORMATION	7
1.2 TYPOLOGIE DE LA DESINFORMATION	9
1.2.1 LES CONTENUS IDEOLOGIQUEMENT OU POLITIQUEMENT ORIENTES.....	9
1.2.2 LES CONTENUS PUBLICITAIRES OU ECONOMIQUEMENT ORIENTES	10
1.2.3 LES CONTENUS SATIRIQUES ET HUMORISTIQUES	12
2 LA PROTECTION DE LA LIBERTE DE LA PRESSE.....	14
2.1 LA LIBERTE D'EXPRESSION, UN DROIT FONDAMENTAL	14
2.1.1 HISTORIQUE.....	14
2.1.2 UN DROIT QUI PROTEGE LA DESINFORMATION ET EN MEME TEMPS QUI LA SANCTIONNE	16
2.2 LA LIBERTE DE LA PRESSE	17
2.2.1 ÉVOLUTION DU CHAMP D'APPLICATION.....	19
2.2.2 LES DELITS DE PRESSE.....	20
3 LES INSTRUMENTS LEGAUX EXISTANTS	22
3.1 DES ATTEINTES PORTEES A L'HONNEUR OU A LA CONSIDERATION DES PERSONNES – CHAPITRE V DU CODE PENAL	22
3.1.1 LA DIFFAMATION ET LA CALOMNIE, DES INFRACTIONS DE DROIT COMMUN.....	23
3.1.2 LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS DE DIFFAMATION ET DE CALOMNIE	24
3.1.2.1 Une imputation d'un fait précis à une personne déterminée	25
3.1.2.2 Une intention méchante	26
3.1.2.3 Une absence de preuve du fait imputé dans les formes requises par la loi	26
3.1.2.4 Une atteinte à l'honneur d'une personne ou son exposition au mépris public	27
3.1.2.5 Une certaine publicité.....	28
3.1.3 SANCTIONS	29
3.1.4 LIEN ENTRE LA DESINFORMATION ET LES INFRACTIONS DE CALOMNIE ET DE DIFFAMATION	30
3.2 LES PRATIQUES DE MARCHÉ ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR – LIVRE VI DU CODE DE DROIT ECONOMIQUE	32
3.2.1 DEFINITIONS	32
3.2.2 REGLEMENTATION DES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES A L'EGARD DU CONSOMMATEUR	34
3.2.3 REGLEMENTATION DES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES ENTRE ENTREPRISES	35
3.2.4 SANCTIONS	35
3.2.5 PROCEDURES JURIDICTIONNELLES PARTICULIERES	37
3.2.5.1 L'action en réparation collective.....	38
3.2.5.2 L'action en cessation	39
3.2.6 LIEN ENTRE LA DESINFORMATION ET LES INFRACTIONS AUX PRATIQUES DU MARCHÉ ET A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	40

4	LA DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE EN BELGIQUE	41
4.1	DEFINITIONS GENERALES	41
4.1.1	LE JOURNALISTE	41
4.1.2	LA DEONTOLOGIE	43
4.2	L'ORGANISATION DE LA DEONTOLOGIE DU JOURNALISME EN BELGIQUE.....	44
4.2.1	LE CODE DE DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE.....	44
4.2.2	LES ORGANES D'AUTOREGULATION	46
4.3	L'INFLUENCE DU RESPECT DE LA DEONTOLOGIE DANS LE CADRE DES ACTIONS EN RESPONSABILITE EXTRACONTRACTUELLE	48
5	FAUT-IL LEGIFERER EN MATIERE DE DESINFORMATION?.....	50
5.1	LE RAPPORT DU 17 JUILLET 2018 DU GROUPE D'EXPERTS SUR LES FAUSSES INFORMATIONS ET LA DESINFORMATION	51
	CONCLUSION	54
	BIBLIOGRAPHIE.....	55
	LISTE DES ANNEXES.....	65